

Cahier des Clauses Particulières



Marché de service d'assurances

Lot 4 :	Protection juridique de la personne morale – Protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus
Type de marché :	Marché public de services d'assurances
Procédure :	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Date limite de remise des offres :	15/09/2026 à 12H00
Prise d'effet :	01/01/2027
Durée maximale du marché	48 mois
Résiliation :	Annuellement
Préavis :	6 mois

TABLE DES MATIERES

Partie 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1.1. Identification de l’acheteur public	4
1.2. Cadre juridique du marché	4
1.3. Objet du contrat	4
1.4. Durée du marché	4
1.5. Unité monétaire.....	5
1.6. Langue	5
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	5
1.8. Publication des informations relatives au marché	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES	5
2.1. Pièces constitutives du marché	5
2.2. Modification des pièces contractuelles	5
2.3. Pièces générales	6
ARTICLE 3 – PRIX	6
3.1. Dispositions générales	6
3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation	6
3.3. Révision annuelle	7
3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire	7
ARTICLE 4 – FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	7
4.1. Facturation.....	7
4.2. Paiement.....	7
4.3. Paiement d’avance de la prime.....	7
4.4. Retard administratif de paiement.....	7
4.5. Quittancement par entité	8
4.6. Comptable assignataire des paiements	8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles.....	8
5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance	8
5.3. Changement dans la situation du titulaire	9
5.4. Confidentialité	9
5.5. Protection des données à caractère personnel	9
ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE	9
6.1. Appréciation du risque à la souscription.....	9
6.2. Évolution du risque en cours de marché	10
6.3. Mode de communication.....	10
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 8 – RÉSILIATION	10
8.1. Résiliation à l’échéance annuelle	10
8.2. Résiliation par l’acheteur	11
8.3. Résiliation par le titulaire	11
8.4. Résiliation de plein droit	11
Partie 2 – PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER	12
ARTICLE 1 – PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L’APPRÉCIATION DU RISQUE..	12
ARTICLE 2 – MARCHÉ EN COURS	12

2.1.	Assureurs tenants	12
2.2.	Origine de la consultation	12
2.3.	Plafonds et seuils d'intervention du marché en cours	13
2.4.	Sinistralité du marché en cours	13
ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE		13
3.1.	Objet du marché	13
3.2.	Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées	14
3.3.	Chiffres clés (cf. questionnaire de présentation générale)	14
PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION		15
ARTICLE 1 — GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE		15
1.1.	Objet de la garantie	15
1.2.	Les litiges garantis	15
1.3.	Seuils, franchise, plafonds et honoraires	16
1.4.	Déclenchement, gestion et libre choix de l'avocat	17
1.5.	Exclusion	17
1.6.	PSE 1 — PJ maître d'ouvrage	17
ARTICLE 2 — GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ÉLUS		18
2.1.	Objet de la garantie	18
2.2.	Bénéficiaires de la garantie	18
2.3.	Montants, plafonds, frais pris en charge et honoraires	19
2.4.	Déclenchement, gestion et libre choix de l'avocat	20
2.5.	Exclusions	20

PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES

ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1. Identification de l'acheteur public

Le présent marché est lancé par la Cellettes, représenté par son Maire en exercice.

Acheteur / Souscripteur

Cellettes;
SIRET :21410031500016
Représentant légal : Joël RUTARD
26 rue de l'Eglise
41120 CELLETES
Tél : 02 54 70 55 01
Email : finance@cellettes41.fr

Assuré principal

L'assuré principal est le souscripteur désigné ci-dessus, y compris ses services, régies, budgets annexes et activités rattachées, ainsi que les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel.

Assurés additionnels

Peuvent également être couverts, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces du marché, les CCAS/CIAS, caisses des écoles, ainsi que, le cas échéant, les membres d'un groupement de commandes.

1.2. Cadre juridique du marché

Le présent marché est un marché public de services d'assurances passé selon la procédure MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de prestations d'assurance « Protection juridique de la personne morale, protection juridique / protection fonctionnelle des agents et des élus » pour les besoins du Cellettes.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les parties 2 et 3 du présent CCP.

1.4. Durée du marché

Le contrat prend effet le : 01/01/2027 à 0 heure
Date de fin de marché : 31/12/2030 à 24 heures
Échéance principale : 1^{er} janvier
Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties conservant une faculté de résiliation annuelle, au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 6 mois.

1.5. Unité monétaire

L'unité de compte du marché est l'euro.

1.6. Langue

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122- 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8. Publication des informations relatives au marché

Les informations relatives au présent marché seront publiées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les textes pris pour son application.

Cette publication concerne notamment les informations relatives à l'attribution du marché, à son titulaire et, le cas échéant, aux modifications intervenant en cours d'exécution.

ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les annexes de présentation du risque communiquées par l'acheteur ;
- le cas échéant, les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou tout autre document contractuel remis par le candidat avec son offre.

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre, les documents contractuels remis par le candidat s'appliquent en complément du présent CCP.

Toute stipulation ayant pour effet de modifier, limiter ou déroger aux clauses du présent CCP doit être clairement signalée dans l'offre, notamment dans l'annexe relative aux réserves, observations ou adaptations.

2.2. Modification des pièces contractuelles

Les modifications proposées par le titulaire, portant notamment sur les garanties, les franchises, les exclusions, les conditions d'assurance ou les bases tarifaires (hors indexation contractuelle),

doivent être portées à la connaissance de l'acheteur **dans un délai suffisant avant l'échéance annuelle et, par principe, au moins six (6) mois avant celle-ci.**

Lorsque la modification est rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire, le titulaire en informe l'acheteur dans les meilleurs délais, en précisant son fondement, son périmètre, sa date d'application et ses conséquences éventuelles sur les garanties, franchises, exclusions ou cotisations.

Ce délai a pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la portée de la modification proposée, de solliciter toute précision utile, de l'accepter ou de la refuser et, le cas échéant, d'organiser une nouvelle consultation.

En toute hypothèse, la modification ne peut produire d'effet qu'après accord exprès de l'acheteur, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

2.3. Pièces générales

Le présent marché est régi par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

En cas de contradiction entre les deux Codes, les dispositions du Code de la commande publique s'imposent à l'exception des seules dispositions d'ordre publique imposées par le Code des assurances.

Il n'est pas fait référence aux cahiers des clauses administratives générales, notamment au CCAG-FCS.

ARTICLE 3 — PRIX

3.1. Dispositions générales

Les conditions tarifaires du marché sont précisées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Pour le présent lot, la cotisation peut être établie forfaitairement ou calculée sur la base d'une assiette déclarée, notamment la masse salariale, le nombre d'agents, le nombre d'élus, ou toute autre assiette expressément indiquée dans l'offre retenue.

L'acte d'engagement précise notamment la prime ou le taux applicable, l'assiette de cotisation retenue, le montant hors taxes et toutes taxes comprises, l'existence ou non d'une clause d'indexation ou de révision annuelle et, le cas échéant, les frais d'intermédiation.

Lorsque les deux volets du marché (protection juridique de la personne morale et protection juridique / protection fonctionnelle des personnes physiques) font l'objet de bases tarifaires distinctes, celles-ci sont précisées dans l'acte d'engagement ou dans l'offre retenue.

3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation

La cotisation de la première période d'assurance est établie sur la base des éléments déclarés dans les pièces du marché et repris à l'acte d'engagement.

Lorsque la cotisation est forfaitaire, elle ne donne pas lieu à régularisation en cours d'exercice, sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre retenue.

Lorsque la cotisation est calculée sur une assiette variable, notamment la masse salariale, le nombre d'agents, le nombre d'élus ou toute autre donnée déclarative, le candidat précise dans son offre l'assiette retenue, la période de référence, les modalités de déclaration, ainsi que les conditions éventuelles de régularisation.

Le candidat précise également les modalités de prise en compte des évolutions de l'assiette de cotisation, notamment en cas de variation de la masse salariale, des effectifs, du nombre d'élus ou du périmètre des bénéficiaires.

3.3. Révision annuelle

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre retenue, la cotisation est fixe pour la durée du marché et ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.

Lorsque le candidat prévoit une indexation ou une modalité de révision annuelle, il précise dans son offre l'indice de référence, la formule de calcul, la périodicité d'application et les justificatifs permettant à l'acheteur d'en vérifier le calcul.

Cette révision ne fait pas obstacle à la régularisation éventuelle de l'assiette déclarée, lorsque cette régularisation est prévue par l'offre retenue dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCP.

3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire

Toute modification tarifaire proposée par le titulaire, hors indexation ou révision annuelle expressément prévue dans l'offre retenue, hors régularisation de l'assiette déclarée et hors mise en conformité réglementaire impérative, doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent CCP.

ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1. Facturation

Les factures ou appels de cotisation sont transmis par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux règles applicables à la facturation électronique dans les marchés publics.

En cas de révision, régularisation ou modification de cotisation, le titulaire indique les éléments permettant à l'acheteur de vérifier le montant appelé.

4.2. Paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement régulière.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

4.3. Paiement d'avance de la prime

Le paiement d'avance des primes d'assurance prévu par le Code des assurances n'est pas assimilé à une avance au sens du Code de la commande publique.

4.4. Retard administratif de paiement

Les cotisations sont payées dans les formes prescrites par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux personnes publiques.

Compte tenu des délais pouvant résulter de l'exécution de ces formalités administratives, il est demandé au candidat de déroger à la stricte application de l'article L.113-3 du Code des assurances

et de ne pas suspendre les garanties ou résilier le contrat lorsque le retard de paiement est exclusivement imputable au circuit administratif de mandatement et de paiement.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette dérogation, ainsi que les conditions, limites ou formalités préalables qu'il entend appliquer.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

4.5. Quittancement par entité

Pour les besoins administratifs de l'acheteur, le titulaire adresse, via Chorus Pro, une facture ou un appel de cotisation distinct pour chaque entité bénéficiaire mentionnée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

En l'espèce : Cellettes, n° SIRET 21410031500016

En cas de groupement de commandes ou de pluralité d'entités bénéficiaires, le titulaire établit les factures ou appels de cotisation conformément à la répartition indiquée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

4.6. Comptable assignataire des paiements

SGC ROMORANTIN LANTHENAY
12 mail de l'Hôtel-Dieu
41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles

Le titulaire et, le cas échéant, son intermédiaire, doivent être en mesure de justifier pendant toute la durée du marché des habilitations, agréments, mandats, inscriptions professionnelles et assurances nécessaires à l'exercice de leur activité.

À première demande de l'acheteur, ils transmettent les justificatifs correspondants, notamment les documents relatifs à l'agrément du porteur de risque, au mandat de l'intermédiaire, à l'inscription ORIAS, à la responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, à la garantie financière.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification susceptible d'affecter la validité de ces justificatifs ou sa capacité à exécuter le marché.

5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché, y compris lorsque certaines prestations sont réalisées par un intermédiaire, un délégataire de gestion, un expert, un prestataire ou tout autre intervenant agissant pour son compte.

Lorsque l'intervention d'un tiers relève du régime de la sous-traitance au sens du Code de la commande publique, le titulaire respecte les formalités d'acceptation et d'agrément prévues par les textes applicables.

5.3. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification affectant sa situation juridique, administrative, financière ou professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Il en est notamment ainsi en cas de modification de la dénomination sociale, de l'adresse, du compte bancaire, du mandat de l'intermédiaire, de l'agrément du porteur de risque, ou en cas d'opération de fusion, cession, absorption ou restructuration.

Toute substitution de titulaire ou de porteur de risque ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et après accord de l'acheteur.

5.4. Confidentialité

Le titulaire, son intermédiaire et les intervenants agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la consultation et de l'exécution du marché.

5.5. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire peut être amené à traiter des données personnelles en qualité de responsable de traitement autonome ou, le cas échéant, de sous-traitant, selon la nature des opérations concernées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité, la sécurité et la protection des données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE

Le fonctionnement du contrat, notamment la déclaration des évolutions du risque, la gestion des sinistres et les modalités de résiliation, est défini par le présent CCP, l'offre retenue et les documents contractuels du marché.

6.1. Appréciation du risque à la souscription

Le candidat établit son offre sur la base des informations communiquées dans le dossier de consultation, des annexes de présentation du risque et des réponses apportées aux questions posées en cours de consultation.

Il lui appartient de solliciter, avant la remise de son offre, les précisions qu'il estime nécessaires à l'appréciation du risque.

Il est demandé au candidat de préciser dans son offre s'il accepte, pour les omissions ou inexactitudes déclaratives non intentionnelles portant sur des éléments connus ou raisonnablement connaissables au moment de la souscription, de renoncer à toute résiliation, réduction proportionnelle d'indemnité ou règle proportionnelle, la situation donnant seulement lieu, le cas échéant, à régularisation de cotisation.

Cette demande ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle, dol ou fraude de l'assuré.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

6.2. Évolution du risque en cours de marché

L'assuré informe le titulaire, dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où il en a connaissance, de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier significativement le risque assuré.

Ces informations peuvent notamment concerner l'évolution du périmètre des bénéficiaires, des effectifs, du nombre d'élus, des entités rattachées, des compétences exercées, des activités ou services assurés, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'assiette de cotisation ou sur l'appréciation du risque.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte ce délai de trente (30) jours et les conséquences qu'il entend attacher à son éventuel non-respect.

6.3. Mode de communication

Le courriel est admis pour les échanges relatifs à la gestion ordinaire du contrat et des sinistres.

Les notifications produisant un effet contractuel, notamment les mises en demeure, résiliations, propositions d'avenant ou acceptations de modification, sont effectuées dans les formes prévues par les pièces du marché ou par les textes applicables.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent marché. Elles peuvent, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la passation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Le tribunal administratif de Orléans

Adresse postale : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr.

ARTICLE 8 — RÉSILIATION

8.1. Résiliation à l'échéance annuelle

Chacune des parties peut résilier le marché à chaque échéance annuelle, sous réserve du respect du préavis prévu au présent article.

Sauf stipulation contraire expressément formulée par le candidat dans son offre, le préavis de résiliation est fixé à six (6) mois avant l'échéance annuelle.

8.2. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire, pour motif d'intérêt général, lorsque le titulaire se trouve dans un cas d'exclusion ou lorsque l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans modification contraire aux règles applicables.

8.3. Résiliation par le titulaire

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation expressément formulée dans l'offre retenue, le titulaire ne peut résilier le marché qu'à l'échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation par le titulaire est obligatoirement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas prévus par les textes applicables, notamment en cas de retrait d'agrément du porteur de risque ou de disparition de l'objet assuré lorsque celle-ci entraîne l'impossibilité de poursuivre le contrat.

PARTIE 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER

ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

Les informations relatives à l'acheteur, au souscripteur, aux entités concernées, aux effectifs, aux élus, aux activités exercées, aux compétences, aux bénéficiaires potentiels des garanties et à la sinistralité sont communiquées aux candidats au moyen du présent CCP et des pièces annexes de présentation du risque.

Ces éléments ont pour objet de permettre aux candidats d'apprécier le risque à assurer et de formuler leur offre.

Sont notamment communiqués aux candidats, selon les caractéristiques du risque (Cf. **pièces jointes en annexe du DCE**) :

- Questionnaire de présentation générale de l'Assuré (document commun à tous les lots).
- Sinistralité (annexe n°XX)
- Statuts de l'EPCI, récapitulatif des compétences (annexe n°xx)

ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS

2.1. Assureurs tenants

Assureur tenant - PJ de la personne morale :	Groupama Paris Val de Loire
Intermédiation :	Aucune
Assureur tenant - PJ-PF des agents et des élus :	Groupama Paris Val de Loire
Intermédiation :	Aucune

2.2. Origine de la consultation

La présente consultation intervient dans le cadre suivant :

- ☒ Fin de marché
- ☐ Consultation à l'initiative de l'acheteur
- ☐ Consultation faisant suite à une résiliation ou dénonciation du précédent contrat
- ☐ Autre :

2.3. Plafonds et seuils d'intervention du marché en cours

À titre d'information, les principales conditions du contrat en cours sont les suivantes :

- **Plafond PJ de la personne morale par sinistre** : 53.582 €
- **Seuils d'intervention** : néant

- **Plafond PJ -PF des agents et des élus par sinistre** : 75.000 €
- **Seuils d'intervention** : néant

2.4. Sinistralité du marché en cours

Les éléments de sinistralité communiqués aux candidats figurent dans les pièces annexes de présentation du risque jointes au DCE.

PJ de la personne morale - Période : 2023- 2026

- nombre de sinistres déclarés : 1
- nombre de sinistres réglés : 1
- Charge sinistre totale déclarée ou connue : 330,00 €

PJ -PF des agents et des élus - Période : 2023- 2026

- nombre de sinistres déclarés : 0
- nombre de sinistres réglés : 0
- Charge sinistre totale déclarée ou connue : 0 €

Les candidats sont invités à se référer aux états détaillés de sinistralité joints en annexe, lesquels précisent notamment la nature des sinistres, leur montant, leur état de règlement et, le cas échéant, les provisions connues.

ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE

3.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance « Protection juridique de la personne morale - Protection juridique / Protection fonctionnelle des agents et des élus » destiné à garantir, dans les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue :

- d'une part, l'acheteur en sa qualité de personne morale, pour les litiges nés de l'exercice de ses compétences, missions, activités, services ou attributions ;
- d'autre part, les agents, anciens agents, élus, anciens élus et autres bénéficiaires désignés au marché, lorsqu'ils sont mis en cause ou victimes à l'occasion ou en raison de leurs fonctions, missions ou mandats.

Les garanties ont notamment pour objet l'information et l'assistance juridique, la recherche d'une solution amiable, la prise en charge des frais et honoraires nécessaires à la défense ou à l'exercice des droits des bénéficiaires, ainsi que les prestations relevant de la protection fonctionnelle lorsque celle-ci est due par l'acheteur.

Les conditions d'application de ces garanties sont précisées dans les articles suivants.

3.2. Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées

L'assuré principal est le souscripteur du contrat désigné à l'article 1.1 de la Partie 1 du présent CCP. Peuvent également bénéficier des garanties, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces ou dans l'offre retenue, les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel, ainsi que les services rattachés à l'acheteur.

Les assurés additionnels ou bénéficiaires éventuels d'une assurance pour compte sont ceux expressément mentionnés dans les pièces du marché ou dans l'offre retenue. Cette couverture ne se substitue pas aux assurances personnelles ou professionnelles incombant aux tiers.

3.3. Chiffres clés (cf. questionnaire de présentation générale)

Les candidats sont invités à prendre connaissance de l'ensemble des informations figurant dans le questionnaire de présentation générale et les annexes de présentation du risque. Il leur appartient de solliciter, dans les conditions prévues au règlement de consultation, toute précision qu'ils estimeraient nécessaire à l'établissement de leur offre.

À titre de synthèse, les principales données communiquées aux candidats pour l'appréciation du risque sont rappelées ci-après. Cette synthèse n'a pas vocation à se substituer aux informations détaillées figurant dans le questionnaire de présentation du risque, lequel constitue le support principal d'information des candidats.

Fonctionnement

- Population : 2 715 habitants (recensement 2025).
- Nombre de personnes qui administrent la Collectivité : 23
dont 1 Maire et 6 adjoints
- Nombre d'agents : 29 agents
- Masse salariale brute 2025 (hors charges patronales) : 663 481,00 €

Données budgétaires

- Budget principal 2025 : 2.359.814 €
- Budget primitif 2026 : 3.006.914 €

Bénéficiaires potentiels des garanties

Les garanties sont susceptibles de concerner, selon leur nature, l'acheteur en sa qualité de personne morale, les entités rattachées ou concernées par le présent marché, ainsi que les élus, agents, anciens élus, anciens agents et autres personnes physiques bénéficiaires dans les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue.

PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1 — GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

1.1. Objet de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré l'organisation de la défense et la prise en charge des frais de défense mis à sa charge et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à son encontre, ou pour faire valoir ses droits et protéger ses intérêts.

Dans ce cadre, l'assureur s'engage à :

- délivrer à l'assuré toutes informations et conseils relatifs à ses droits et à la sauvegarde de ses intérêts,
- assister l'assuré dans la recherche d'une solution amiable ou transaction, y compris à la demande de l'assuré au travers de l'organisation d'une procédure d'arbitrage,
- Permettre à l'assuré de faire valoir ses droits devant toutes les juridictions, à travers la prise en charge :
 - des frais nécessaires à la constitution du dossier, les consignations ;
 - des honoraires d'avocats, frais d'avoués, des auxiliaires de justice, d'huissiers, honoraires d'experts.
- Donner les moyens à l'assuré de faire exécuter la décision obtenue à travers notamment la prise en charge d'honoraires d'huissier.

Aucune demande de remboursement des frais engagés pour sa défense ne pourra être adressée à l'assuré en cas de condamnation définitive, sauf lorsque les dispositions statutaires ou légales le prévoient.

La garantie ne couvre pas les condamnations civiles, pénales, amendes, pénalités ou sommes mises à la charge de l'Assuré, sauf stipulation contraire expressément prévue dans l'offre retenue.

1.2. Les litiges garantis

La garantie est demandée pour les différends, réclamations ou litiges se rattachant à l'exercice des compétences, missions, activités, services ou attributions de l'Assuré.

Elle peut notamment concerner les litiges :

- avec les administrés, usagers, tiers ou riverains ;
- avec les cocontractants, prestataires, fournisseurs, délégataires, concessionnaires, occupants ou bénéficiaires de conventions ;
- avec d'autres personnes publiques, collectivités, établissements publics, administrations ou services de l'État ;
- relatifs aux biens, locaux, équipements, ouvrages, espaces publics ou dépendances dont l'Assuré est propriétaire, gestionnaire, occupant ou utilisateur ;
- relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, aux activités de service public, aux compétences transférées ou aux services exploités par l'Assuré ;
- relatifs aux agents ou anciens agents, lorsque le litige concerne les relations statutaires, indemnitaires, disciplinaires, les accidents de service, maladies professionnelles, conditions de travail ou situations assimilées ;

- relatifs aux procédures amiables, administratives ou judiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'Assuré ou à l'exercice de ses recours.

Cette énumération n'est pas limitative. La garantie s'applique dans les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue, sous réserve des exclusions, seuils d'intervention, plafonds ou conditions particulières applicables.

La garantie s'applique aux activités principales, annexes ou complémentaires de l'Assuré, ainsi qu'aux services ou compétences qui viendraient à être créés, transférés ou modifiés pendant la durée du marché, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre normal de ses missions ou attributions.

Elle s'applique également, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché, aux entités ou services rattachés à l'Assuré (CCAS, COS, CE), mentionnés dans les pièces du marché ou dans l'offre retenue.

1.3. Seuils, franchise, plafonds et honoraires

Seuil d'intervention

- Défense : Néant.
- Recours : 400 € dans le cadre d'un règlement amiable
800 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

Franchise :

Néant

Montant des garanties :

Plafond par sinistre : **50.000 €**.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus "Plafond par sinistre".

Nature des frais et procédures	Barème minimum souhaité des honoraires et frais
Assistance juridique et phase amiable / précontentieuse	1 500 €
Médiation / conciliation	2 000 €
Référé et procédures d'urgence	2 500 €
Première instance – juridictions administratives	3 000 €
Première instance – juridictions civiles	3 000 €
Première instance – juridictions pénales	4 500 €
Expertise amiable contradictoire	2 000 €
Expertise judiciaire	4 000 €
Honoraires d'huissier	Selon tarif réglementé
Constitution de partie civile	3 000 €
Deuxième instance – appel / cour administrative d'appel	5 000 €
Cassation / Conseil d'État	5 000 €
Cour criminelle / cour d'assises	8 000 €
Assistance garde à vue / audition / enquête	1 500 €

1.4. Déclenchement, gestion et libre choix de l'avocat

Déclenchement de la garantie :

La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire.

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

Passé inconnu

La garantie est demandée avec reprise du passé inconnu.

Sont considérés comme relevant du passé inconnu les différends, faits ou situations trouvant leur origine avant la prise d'effet du marché, dès lors que l'Assuré n'en avait pas connaissance à la date de lancement de la procédure et qu'aucune réclamation n'avait été formulée à cette date.

Le candidat précise dans son offre les conditions de reprise du passé inconnu, la durée de garantie subséquente, ainsi que les conditions applicables aux faits ou événements antérieurs à la prise d'effet du marché.

Libre choix de l'avocat

Le bénéficiaire de la garantie conserve le libre choix de son avocat ou de toute personne qualifiée pour défendre ses intérêts, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat au bénéficiaire sans demande écrite de sa part.

En cas de conflit d'intérêts ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts, dans les conditions prévues par les textes applicables et par l'offre retenue.

1.5. Exclusion

Sont exclus des garanties, sauf stipulation plus favorable prévue dans l'offre retenue :

- les contentieux électoraux ;
- les litiges opposant l'acheteur à ses agents ou anciens agents dans le cadre d'un conflit individuel ou collectif du travail ;
- les condamnations pénales ou civiles, amendes, sanctions administratives ou sommes ayant le caractère d'une sanction personnelle ;

Le candidat précise dans son offre les exclusions, limitations ou conditions particulières qu'il entend appliquer.

1.6. PSE 1 — PJ maître d'ouvrage

Garantie demandée : ☒ Oui ☐ Non

La présente prestation supplémentaire éventuelle a pour objet de garantir l'Assuré, en sa qualité de maître d'ouvrage, pour les litiges nés à l'occasion d'opérations de travaux, de construction, de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance d'ouvrages, bâtiments, équipements ou installations relevant de ses compétences.

Cette garantie ne se substitue pas aux assurances obligatoires ou spécifiques de construction éventuellement requises pour l'opération concernée, notamment l'assurance dommages-ouvrage, tous risques chantier ou responsabilité civile des intervenants à l'acte de construire.

Éléments demandés	Montants / conditions cibles
Objet de la garantie	Litiges liés aux opérations de travaux, construction, rénovation, réhabilitation, aménagement, entretien ou maintenance, lorsque l'Assuré intervient en qualité de maître d'ouvrage
Opérations concernées	Travaux dont le montant est inférieur à 600 000 € HT, et opérations pour lesquelles une assurance construction spécifique n'est pas obligatoire ou n'a pas été souscrite

Le candidat précise les conditions d'application de la garantie, notamment les opérations concernées, les seuils d'intervention, les plafonds de prise en charge, les exclusions, les conditions relatives à l'existence ou non d'une assurance dommages-ouvrage, ainsi que les modalités applicables en cas de procédure amiable, d'expertise ou de recours contentieux.

ARTICLE 2 — GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ÉLUS

2.1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'apporter aux bénéficiaires personnes physiques une assistance juridique et la prise en charge des frais nécessaires à leur défense ou à l'exercice de leurs droits, lorsqu'ils sont mis en cause ou victimes à l'occasion ou en raison de leurs fonctions, missions, mandats ou activités exercés pour le compte de l'Assuré.

Elle comprend notamment :

- l'information et l'assistance juridique en lien avec une difficulté identifiée ;
- l'accompagnement dans la recherche d'une solution amiable ou transactionnelle ;
- la prise en charge des frais et honoraires nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire ou à l'exercice de ses recours, lorsque la conduite d'une procédure amiable, administrative, pénale ou judiciaire est nécessaire ;
- les prestations relevant de la protection fonctionnelle lorsque celle-ci incombe à l'Assuré en application des textes en vigueur.

La garantie ne couvre pas les condamnations civiles, pénales, amendes, pénalités ou sommes mises personnellement à la charge du bénéficiaire, sauf stipulation contraire expressément prévue dans l'offre retenue.

2.2. Bénéficiaires de la garantie

Peuvent bénéficier de la garantie, dans les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue :

- les élus et anciens élus ;
- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels ;
- les anciens agents ;
- les personnes exerçant une fonction, mission ou mandat pour le compte de l'Assuré ;
- le cas échéant, les ayants droit ou membres de la famille du bénéficiaire lorsque les textes applicables ou les garanties souscrites le prévoient.

La garantie peut également bénéficier aux collaborateurs occasionnels du service public, bénévoles ou personnes apportant leur concours à l'Assuré, lorsque leur intervention est reconnue comme se rattachant à l'exécution d'une mission de service public et sous réserve de l'absence de faute personnelle détachable du service.

La garantie s'applique pour les litiges, faits ou situations se rattachant à l'exercice des fonctions, missions, mandats ou activités du bénéficiaire pour le compte de l'Assuré.

2.3. Montants, plafonds, frais pris en charge et honoraires

Contenu de la garantie

La garantie peut notamment porter, selon les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue, sur :

- les frais et honoraires nécessaires à la défense ou à l'exercice des droits du bénéficiaire ;
- les frais de procédure, d'expertise, d'huissier, d'auxiliaire de justice ou de toute personne qualifiée ;
- les frais exposés par l'acheteur au titre de la protection fonctionnelle due au bénéficiaire ;
- les frais de protection, de mise en sécurité ou d'accompagnement du bénéficiaire lorsque les circonstances le justifient ;
- les frais de reconstitution de l'image ou de réparation de l'atteinte portée à la réputation du bénéficiaire ;
- l'indemnisation des préjudices subis par le bénéficiaire en cas d'insolvabilité ou d'inexécution du tiers responsable, lorsque cette garantie est prévue par l'offre retenue.

La garantie peut également porter, lorsque cette prestation est prévue par l'offre retenue, sur la prise en charge des condamnations civiles prononcées contre un bénéficiaire poursuivi pour faute de service, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et sous réserve qu'aucune faute personnelle ne lui soit imputable, dans les limites et conditions prévues par l'offre retenue.

Le candidat précise dans son offre les plafonds applicables par litige, par sinistre ou par année d'assurance, les sous-limites éventuelles par poste de garantie, les franchises, les seuils d'intervention et les conditions particulières de prise en charge.

Lorsque le bénéficiaire choisit librement son avocat ou son conseil, les honoraires sont pris en charge selon le barème contractuel joint à l'offre retenue. Les montants de prise en charge sont indiqués toutes taxes comprises lorsque la TVA demeure à la charge du bénéficiaire.

Garanties et montants attendues

Protection Juridique Plafond par sinistre :	70.000 €
Condamnations civiles * :	1.000.000 €
Frais de Protection	25.000 €
Frais de reconstitution de l'image	25.000 €
Insolvabilité du tiers responsable	100.000 €

*** Condamnations civiles**

Par condamnations civiles, il est entendu les sommes mises à la charge d'un agent ou d'un élu par une juridiction au bénéfice d'un tiers, lorsque les faits en cause se rattachent à l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, qu'aucune faute personnelle détachable du service ne lui est imputable et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé.

Cette garantie ne couvre pas les amendes, sanctions pénales, administratives ou disciplinaires, ni les sommes mises à la charge de l'assuré en raison d'une faute personnelle détachable du service, intentionnelle ou dolosive.

Montants des honoraires et frais de procédure

Nature des frais et procédures	Barème minimum souhaité des honoraires et frais
Assistance juridique et phase amiable	1 500 €
Assistance psychologique	1 500 € par bénéficiaire
Référé et procédures d'urgence	2 500 €
Défense pénale – première instance	5 000 €
Constitution de partie civile	3 000 €
Expertise judiciaire	5 000 €
Honoraires d'huissier	Selon tarif réglementé
Assistance garde à vue / audition / enquête	1 500 €
Deuxième instance – appel	5 000 €
Cassation / Conseil d'État	5 000 €
Cour criminelle / cour d'assises	8 000 €

Seuil d'intervention

Seuil : néant

Franchise : néant

Le candidat précise dans son offre les plafonds applicables par litige, par sinistre ou par année d'assurance, les sous-limites éventuelles par poste de garantie, les franchises, les seuils d'intervention et les conditions particulières de prise en charge.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit librement son avocat ou son conseil, les honoraires sont pris en charge selon le barème contractuel joint à l'offre retenue. Les montants de prise en charge sont indiqués toutes taxes comprises lorsque la TVA demeure à la charge du bénéficiaire.

2.4. Déclenchement, gestion et libre choix de l'avocat

La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du marché et pendant toute la procédure, qu'elle soit amiable ou judiciaire, dans les conditions prévues au présent CCP et dans l'offre retenue.

Le bénéficiaire de la garantie conserve le libre choix de son avocat ou de toute personne qualifiée pour défendre ses intérêts, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat au bénéficiaire sans demande écrite de sa part.

En cas de conflit d'intérêts ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts, dans les conditions prévues par les textes applicables et par l'offre retenue.

2.5. Exclusions

Sont exclus des garanties :

- les litiges étrangers à l'exercice des fonctions, missions, mandats ou activités du bénéficiaire pour le compte de l'Assuré ;
- les litiges opposant le bénéficiaire à l'Assuré, sauf stipulation contraire prévue dans l'offre retenue ;
- les litiges résultant d'une faute personnelle détachable du service, d'une faute intentionnelle, frauduleuse ou dolosive du bénéficiaire ;
- les condamnations civiles, pénales, administratives, disciplinaires ou financières mises personnellement à la charge du bénéficiaire ;
- les amendes, sanctions pénales, disciplinaires ou administratives, pénalités, majorations, intérêts de retard ou sommes ayant le caractère d'une sanction personnelle.

Les condamnations civiles ne sont garanties que dans le cas expressément prévu au titre de la garantie « condamnations civiles » attachée à la protection fonctionnelle, dans les limites et conditions de l'offre retenue.

Le candidat précise dans son offre les exclusions, limitations ou conditions particulières qu'il entend appliquer.
